

## Motifs de la décision :

### Ordonnance n° 1516-390

L'appelant a interjeté appel du fait que sa demande d'aide au revenu avait été rejetée en raison d'un excédent d'actifs.

L'appelant a indiqué que l'âge de l'appelant est de **<référence supprimée>** et qu'il a dû quitter son emploi en raison d'une mauvaise santé. Lorsque l'appelant a demandé de l'aide, il a déclaré **<montant supprimé>**. Le CRI est le résultat d'un règlement de la pension d'un ex-conjoint. L'appelant a indiqué qu'en raison d'une incapacité de travail depuis **<date supprimée>**, il rencontre des difficultés financières et il compte sur ces fonds pour sa retraite car il est peu probable qu'il puisse retourner sur le marché du travail.

Le Ministère a indiqué que l'appelant avait demandé une aide au revenu le **<date supprimée>**. Il a été établi que le revenu de l'appelant était supérieur aux exigences du Programme en raison d'un actif total de **<montant supprimé>**. Après que le Ministère a autorisé l'exemption des liquidités de 4 000 \$, l'appelant avait toujours un revenu excédentaire. Le Ministère a confirmé auprès de la banque de l'appelant que les deux comptes comportent une clause de difficultés financières qui permet d'accéder aux fonds avec une pénalité. L'appelant a été avisé par téléphone et par une lettre datée du **<date supprimée>** l'informant qu'en raison de sa capacité à accéder à ces fonds, il n'était pas admissible jusqu'à ce que les fonds de l'appelant s'élèvent à 4 000 \$. En préparant le rapport d'appel, le travailleur a pris connaissance d'une directive qui peut avoir une incidence sur les liquidités autorisées selon leur provenance. Le travailleur a demandé à la banque de l'appelant des renseignements supplémentaires sur la provenance exacte des économies et des investissements de l'appelant. À ce jour, aucun nouveau renseignement n'a été fourni au Ministère par la banque.

Après avoir examiné attentivement les renseignements écrits et verbaux, la Commission a déterminé que le Ministère avait commis une erreur en clôturant le dossier d'aide au revenu de l'appelant le **<date supprimée>**. Au moment de la demande, soit le **<date supprimée>**, le Ministère n'était pas au courant qu'il existait une directive selon laquelle les fonds provenant de certaines sources ne peuvent pas être considérés comme des revenus accessibles. Le travailleur a déclaré que, s'il avait eu connaissance de cette directive au moment de la demande de l'appelant, il aurait fait des recherches plus approfondies pour déterminer son admissibilité. La Commission estime que, si le Ministère avait eu cette information à l'époque, le dossier n'aurait pas été clos et il aurait demandé à l'appelant de fournir une vérification supplémentaire de ses actifs. Par conséquent, la Commission a annulé la décision du directeur et ordonne au Ministère de réinscrire l'appelant à compter du **<date supprimée>** afin de déterminer l'admissibilité financière d'après une enquête plus approfondie des actifs de l'appelant.